

ARRÊTÉ

**portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur la commune de Côtes de Corps en vue de la mise en conformité des captages des Sagnes, des Achards, et de Fontoune.
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux de Côtes de Corps**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L1321-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L215-13, R123-3 à R 123-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L112-1, L121-1 à L121-5, L311-1, R111-1, R111-5, R112-1, R112-8 à R112-24, et R131-1 à R131-10 et R311-1 à R311-3 ;

VU la délibération en date du 01 décembre 2020 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de Côtes de Corps demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvements des eaux et à l'instauration des périmètres de protection;

VU la décision datée du 05 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné M. Robert PASQUIER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les avis des services de l'Etat concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du 14 juin au 14 juillet 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Côtes de Corps :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Sagnes, des Achards, de Fontoune situés sur la commune de Côtes de Corps au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.
- à une enquête parcellaire conjointe en vue d'identifier les propriétaires des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet et délimiter exactement les terrains concernés, au titre des articles R131-1 à R131-14 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Est désigné M. Robert PASQUIER, en qualité de commissaire enquêteur, qui est chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 3 : Le dossier d'enquête et le registre d'enquête côté, ouvert par le maire et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Côtes de Corps du 14 juin au 14 juillet 2021 inclus, période de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Par ailleurs, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de Côtes de Corps. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Côtes de Corps :

- le lundi 14 juin 2021 de 8 h à 12h
- le jeudi 8 juillet 2021 de 8h à 12h
- le mardi 13 juillet 2021 de 14 h à 17h

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter notamment le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Côtes de Corps ayant sollicité l'ouverture de l'enquête, lequel peut, au surplus, requérir cette audition.

Après avoir examiné l'ensemble des pièces, le commissaire enquêteur devra donner un avis motivé sur l'utilité publique des opérations. Il transmettra son rapport ainsi que son avis à l'agence régionale de santé (A.R.S.), délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé. Ses conclusions devront être aussi accompagnées de l'ensemble des pièces, notamment le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique.

Tél : 04 26 20 94 67

Mél : ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr

Adresse postale : ARS ARA DD38 CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal par le commissaire enquêteur doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Côtes de Corps et tenue à la disposition du public.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 7 : Les documents relatifs à l'enquête parcellaire et un registre d'enquête côté, ouvert et paraphé par le maire de Côtes de Corps seront déposés en mairie de Côtes de Corps du 14 juin au 14 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article R131-8, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, ou au commissaire enquêteur, celui-ci étant domicilié pour la circonstance en mairie de Côtes de Corps.

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Côtes de Corps :

Le mardi 22 juin 2021 de 8h à 12h

Article 8 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ces opérations puis fera parvenir les documents dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à l'A.R.S., délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé.

MESURES DE PUBLICITÉ

Article 9 – Huit jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet à la mairie de Côtes de Corps par les soins du maire,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire et adressé à l'A.R.S., délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé, par l'intermédiaire du commissaire enquêteur, au terme de la durée de l'enquête.

Article 10 : Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et aux frais du pétitionnaire :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

Tél : 04 26 20 94 67

Mél : ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr

Adresse postale : ARS ARA DD38 CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront accomplies par l'A.R.S., délégation départementale de l'Isère.

Article 11 : Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants-droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant aux locataires et preneurs de bail rural.

Les notifications devront avoir lieu avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière à savoir nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, nom du conjoint, soit pour les personnes morales, au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Conformément à l'article L311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le mois qui suit cette notification, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Côtes de Corps, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Côtes de Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à Grenoble, le 21 MAI 2021

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL